



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

# KBOB

Koordinationskonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane  
der öffentlichen Bauherren  
Conférence de coordination des services de la construction  
et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics  
Conferenza di coordinamento degli organi della costruzione  
e degli immobili dei committenti pubblici  
Coordination Group for Construction and Property Services

# Guide relatif au contrat de prestations de services de la KBOB

État au 10 mai 2021; V2.0

## Membres de la KBOB

OFCL, armasuisse, domaine des EPF, OFROU, OFT, DTAP, ACS,  
UVS

## KBOB

Fellerstrasse 21, 3003 Berne, Suisse  
Tél. +41 58 465 50 63  
kbob@bbl.admin.ch  
www.kbob.admin.ch

## Table des matières

1.	Introduction .....	3
1.1	Remarque liminaire .....	3
1.2	But du présent guide .....	3
1.3	Vue d'ensemble des éléments du contrat de prestations de services de la KBOB ....	3
2.	Le contrat de prestations de services de la KBOB .....	4
2.1	But et utilisation.....	4
2.2	Commentaire détaillé des dispositions du contrat.....	5
3.	Conditions générales des contrats de prestations de services («CG»), édition 2020 de la KBOB. ....	9
3.1	But et utilisation.....	9
3.2	Commentaire détaillé des conditions générales.....	9

## 1. Introduction

### 1.1 Remarque liminaire

La KBOB a élaboré le contrat de prestations services et le présent guide en collaboration avec des représentants de la Confédération, de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), de l'Union des villes suisses (UVS) et de l'Association des communes suisses (ACS).

### 1.2 But du présent guide

Ce guide fournit des explications sur le contrat de prestations de services de la KBOB (document n° 84) et est destiné à servir d'aide lors de la conclusion d'un tel contrat.

Aide à la conclusion de contrats

Il ne contient pas de prescriptions ni ne sert à interpréter le contrat de prestations de services de la KBOB, mais doit contribuer à ce que les prestations à fournir et les autres conditions contractuelles soient claires pour tous les intéressés lors de la conclusion d'un contrat de prestations de services et, par là, assurer le bon déroulement de ce dernier.

Contenu

Il ne donne ni consignes ni explications concernant la procédure d'adjudication. Celle-ci doit être menée conformément aux dispositions juridiques et aux instructions édictées par la Confédération et les cantons.

Procédure d'adjudication

### 1.3 Vue d'ensemble des éléments du contrat de prestations de services de la KBOB

Le document n° 84 de la KBOB servant à la conclusion de contrats de prestations de services se compose des éléments suivants:

Documents de la KBOB

- a) le document intitulé «contrat de prestations de services» (appelé ci-après «**contrat**»); et
- b) les conditions générales des contrats de prestations de services (appelées ci-après «**CG**»), édition 2020 de la KBOB.

## 2. Le contrat de prestations de services de la KBOB

### 2.1 But et utilisation

Modèle adaptable en fonction des besoins

Le contrat proposé sert de modèle pour les contrats portant sur la fourniture de services; il peut être adapté aisément en fonction des besoins.

Il peut être téléchargé au format Word sur le site Internet de la KBOB (voir [www.kbob.admin.ch](http://www.kbob.admin.ch) → Thèmes et prestations → Contrats types et collections de documents → Contrat de prestations de services). Il a été conçu de sorte à permettre la libre modification d'un maximum de dispositions.

Avant de publier un appel d'offres portant sur des prestations de services, il faut vérifier que le contrat convient pour l'appel d'offres et pour le contrat que l'adjudicateur prévoit de conclure. Si cela n'est pas le cas ou partiellement, il est recommandé de l'adapter aux particularités du marché considéré avant de publier l'appel d'offres, en faisant éventuellement recours à un conseiller juridique.

Principal élément du contrat

Un contrat de prestations de services se compose généralement de plusieurs documents, dont le contrat à proprement parler constitue l'élément le plus important. Il prime tous les autres.

Élaboration du contrat

Il faut garder cette règle à l'esprit tout au long de l'élaboration du contrat. Avant de publier l'appel d'offres, il faut en particulier vérifier qu'il y a concordance entre le contenu du contrat et celui de tous les autres éléments du contrat. En cas de contradiction, il faut corriger soit le document occupant un rang ultérieur dans l'ordre de priorité des éléments du contrat, soit, exceptionnellement, le contrat lui-même. Par ailleurs, il est inutile de régler ou de répéter dans les autres éléments du contrat ce qui est réglé ou stipulé dans le contrat. D'une manière générale, les répétitions – surtout lorsqu'elles consistent à exprimer la même idée en d'autres termes – doivent être évitées. Il peut en revanche être indiqué de fournir des indications ou des explications complémentaires dans les autres éléments du contrat.

Pour certaines dispositions, le contrat propose plusieurs solutions, parmi lesquelles les parties peuvent choisir celle qui leur convient. Certaines solutions prévoient une réglementation détaillée figurant dans une annexe du contrat à laquelle le statut d'élément du contrat est attribué. Dans les cas simples, il est possible d'inclure les spécifications nécessaires directement dans le contrat et, ainsi, de renoncer à l'établissement d'annexes.

## 2.2 Commentaire détaillé des dispositions du contrat

### **Page de couverture**

La page de couverture mentionne les données essentielles du contrat. Elle sert en particulier à identifier clairement les parties au contrat. Parties

### **1. Objet du contrat**

L'objet du contrat (description du projet et étendue des prestations à fournir) doit être décrit brièvement et en termes généraux.

### **2. Éléments du contrat et ordre de priorité en cas de contradiction**

Un contrat se compose généralement de plusieurs documents. Ces documents, appelés les éléments du contrat, règlent les droits et les obligations des parties. Il est essentiel de définir quels documents et quelle version de ceux-ci constituent des éléments du contrat. La liste des éléments du contrat figurant au ch. 2 du contrat doit être complétée en conséquence. Spécification des éléments du contrat

Il arrive que des éléments du contrat se contredisent. Se pose alors la question de savoir laquelle des règles contradictoires ou lequel des documents contradictoires s'applique. On répond à cette question en fixant l'ordre de priorité des éléments du contrat. Ordre de priorité

Étant donné qu'il est impossible de prévoir les conséquences que cet ordre de priorité aura pour l'adjudicateur en cas d'incohérence entre les éléments du contrat, il faut veiller à éviter toute contradiction entre ces derniers. Cette tâche incombe à l'adjudicateur ou à ses mandataires, au titre de leur devoir de diligence. Le fait qu'un point donné est réglé dans plus d'un document peut souvent être repéré grâce aux titres des éléments du contrat. Si plusieurs documents règlent un même point, il est indispensable de vérifier qu'ils le règlent de la même manière. Les éventuelles contradictions constatées doivent être supprimées. Il ne faut en aucun cas considérer que le problème posé par une contradiction est résolu par l'ordre de priorité des éléments du contrat. Les conséquences de cet ordre sont en effet souvent imprévisibles. Prévention des contradictions

Le dernier paragraphe du *ch. 2 du contrat* stipule également que les conditions générales que l'entrepreneur général ou ses sous-traitants joignent à leur offre (dans la mesure où le droit des marchés publics le permet) ne s'appliquent que si le maître de l'ouvrage les accepte expressément et si elles sont mentionnées au *ch. 12.2*. Conditions générales du mandataire

### **3. Prestations du mandataire**

Cette disposition spécifie les prestations que le mandataire doit fournir.

#### **4. Personnes clés du mandataire**

Subordination du remplacement des personnes clés à l'accord du mandant

La qualité des prestations fournies dépend fortement des compétences des personnes clés affectées à l'exécution du mandat. Il est donc essentiel que ce soient bien les personnes clés prévues qui exécutent les prestations contractuelles. C'est pourquoi il est stipulé au ch. 4 du contrat que les personnes clés désignées dans le contrat ne peuvent être remplacées par d'autres personnes qu'avec l'accord du mandant. Celui-ci peut s'opposer à leur remplacement, à moins qu'elles ne puissent plus être affectées à l'exécution des prestations, comme en cas de maladie, de décès ou de résiliation du contrat de travail.

#### **5. Délais et termes (demeure et peine conventionnelle)**

Sous le ch. 5, les parties peuvent fixer les délais d'exécution des prestations.

Demeure

Elles peuvent convenir de délais dont l'inobservation entraîne automatiquement la demeure (jours d'exécution conformément à l'art. 102, al. 2, CO) ou de délais qui n'entraînent la demeure que lors de l'interpellation du mandataire par le mandant (voir également *ch. 8 CG*).

Peine conventionnelle

Une peine conventionnelle peut être fixée en vue d'assurer le respect des délais stipulés au ch. 5.

#### **6. Rémunération**

Sous ce chiffre est réglée la rémunération des prestations du mandataire. Celle-ci peut être fondée:

Rémunération forfaitaire ou globale

- sur la base de prix fermes, c'est-à-dire soit sur la base de prix forfaitaires (ne faisant pas l'objet d'une adaptation au renchérissement), soit sur la base de prix globaux (faisant l'objet d'une adaptation au renchérissement):

la rémunération sur la base de prix forfaitaires ou de prix globaux suppose que les parties conviennent clairement des objectifs, des résultats attendus et de l'étendue des prestations à fournir; cette manière de procéder permet de réduire le risque de modifications ultérieures du projet, de l'ajout d'avenants, etc.;

Rémunération d'après le temps employé

- sur le temps employé effectif:

la rémunération fondée sur le temps employé effectif est recommandée surtout lorsque le mandataire est appelé à fournir des prestations dont l'étendue ne peut pas ou que difficilement être estimée et qui nécessitent un suivi intensif; elle peut être calculée sur la base des taux horaires fixés pour différentes catégories de qualification ou sur la base d'un taux horaire moyen; les parties peuvent choisir si le montant de la rémunération convenu a valeur ou non de plafond des coûts.

Sous le ch. 6.3, deux options sont proposées pour la réglementation de la question des frais accessoires. La première prévoit que les frais accessoires usuels sont compris dans la rémunération convenue. La manière dont cette disposition est formulée peut être modifiée. La seconde option consiste à régler la question des frais accessoires dans un accord distinct et à renvoyer à ce dernier sous ce chiffre du contrat.

Frais accessoires

Le ch. 6.4 prévoit désormais que les variations de prix dues au renchérissement sont calculées selon la version actuelle de la norme SIA 126 «Variations de prix: Procédure selon la méthode paramétrique des prestations de mandataire».

Renchérissement

Sous le ch. 6.5, les parties définissent si les factures doivent être présentées sous forme papier ou sous forme électronique. Elles conviennent par ailleurs d'un délai de paiement approprié.

Facturation et modalités de paiement

L'escompte constitue un moyen pour le mandataire d'inciter le mandant à payer les factures le plus rapidement possible. Il ne doit pas être confondu avec un rabais. Il est recommandé de ne pas fixer dans l'appel d'offres un délai de paiement donnant droit à un escompte, mais de laisser les mandataires libres de décider s'ils veulent offrir un escompte et, le cas échéant, de fixer le délai de paiement donnant droit à ce dernier.

Escompte

## **7. Décompte des heures de travail et temps de déplacement**

Le contrat prévoit qu'en cas de rémunération d'après le temps employé, le mandataire doit établir un relevé hebdomadaire des heures de travail qui doit être contrôlé par le mandant. Il stipule par ailleurs que les relevés sont considérés comme approuvés si le mandant n'émet aucun avis écrit à leur sujet dans un délai de 10 jours ouvrés. Cette règle peut être modifiée. Il en va de même pour la disposition concernant le temps de déplacement.

## **8. Interlocuteurs et communication**

Sous ce chiffre, sont indiquées les personnes par l'intermédiaire desquelles les parties communiqueront ainsi que la forme que prendra cette communication.

## **9. Assurances**

La disposition du ch. 9 prévoit l'obligation pour le mandataire d'attester dès le début du mandat qu'il a conclu une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les types de dommages spécifiés sous ce chiffre, et ce à hauteur des montants fixés sous ce dernier. Si une assurance supplémentaire est nécessaire, les détails la concernant peuvent être réglés sous ce même chiffre.

Le guide de la KBOB relatif aux assurances dans les contrats de mandataire et les contrats d'entreprise (disponible sur [www.kbob.admin.ch](http://www.kbob.admin.ch) → Thèmes et

prestations → Achats et contrats → Prestations de mandataires) contient des informations sur l'assurance responsabilité civile professionnelle qui peuvent également être utiles pour les contrats de services.

### **10. Assurances sociales et autorisations de travail**

Le contrat prévoit qu'il incombe au mandataire de procéder aux annonces nécessaires auprès des assurances sociales et de se procurer les autorisations de travail et de séjour requises.

Si, lors de ses démarches auprès des assurances sociales, le mandataire apprend qu'il exerce une activité dépendante, il doit en avertir immédiatement le mandant.

### **11. Clause d'intégrité**

Cette nouvelle clause, qui a été transférée du *ch. 1.3 des CG* du contrat, sert à lutter contre la corruption. D'une part, une peine conventionnelle est fixée en cas de non-respect de la clause d'intégrité. D'autre part, le mandataire est rendu attentif au fait que toute violation de la clause d'intégrité peut entraîner la résiliation du contrat pour justes motifs par le mandant.

Une deuxième case vide permettant d'insérer toute autre formulation est disponible. Celle-ci est surtout destinée aux cantons qui ne doivent pas nécessairement adopter la clause d'intégrité de la KBOB.

### **12. Accords spéciaux**

Dérogations aux  
CG

Sous ce chiffre, il est possible de fixer des dérogations aux CG. Il est recommandé de ne prévoir des dérogations qu'en accord avec le service juridique compétent.

Il en va de même pour les autres accords spéciaux prévus au *ch. 11.2*. De tels accords ne doivent en aucun cas contredire les autres éléments du contrat, raison pour laquelle leur définition requiert une grande attention.

### **14. Droit applicable et for**

Les dispositions du *ch. 14* visent à assurer respectivement que, même si le contrat est conclu avec un mandataire étranger, il est soumis au droit suisse et que les litiges relèvent de la compétence des tribunaux au siège du mandant.

L'application des règles en matière de conflit de lois sera exclue.



### **3. Conditions générales des contrats de prestations de services («CG»), édition 2020 de la KBOB.**

#### **3.1 But et utilisation**

Les CG visent à régler les questions juridiques qui se posent régulièrement, de manière que celles-ci ne doivent pas être réglées dans chaque cas particulier.

Questions juridiques récurrentes

Les CG ne s'appliquent cependant que si les parties au contrat les ont acceptées. C'est la raison pour laquelle elles sont mentionnées au ch. 2 du contrat, dans la liste des documents faisant partie intégrante du contrat.

Élément du contrat

Il est possible de déroger aux CG pour de justes motifs. Le cas échéant, cela doit être indiqué au *ch. 12.1 du contrat*. À noter qu'il peut exister des liens entre les dispositions des CG et entre celles-ci et les dispositions du contrat, ce qu'une personne qui n'est pas juriste ne remarquera pas forcément. Il peut être dangereux de convenir qu'une disposition des CG n'est pas applicable. Dans un tel cas, le droit dispositif est susceptible de s'appliquer, ce qui peut avoir des conséquences imprévues pour le service d'achat. Les CG ne doivent donc être modifiées qu'en collaboration avec le service juridique compétent.

Dérogations aux CG

Les CG doivent être jointes à l'appel d'offres avec le contrat, afin que les soumissionnaires puissent se faire une idée des conditions qui s'appliqueront au contrat de services.

Éléments des documents d'appel d'offres

#### **3.2 Commentaire détaillé des conditions générales**

##### **1. Champ d'application**

La première disposition du ch. 1 définit brièvement l'objet des CG. La seconde prévoit que la remise d'une offre vaut acceptation des CG.

##### **2. Offre**

Sous ce chiffre se trouvent les dispositions applicables à l'offre. Celles-ci prévoient notamment que l'offre n'est pas rémunérée et qu'elle est valable six mois.

##### **3. Exécution du contrat**

Les devoirs de diligence et de fidélité prévus au ch. 3.1 ont une base légale (art. 398 CO) et comptent au nombre des principes généraux du droit des contrats.

Devoirs de diligence et de fidélité

Devoirs d'information et d'avis Les devoirs d'information et d'avis prévus au ch. 3.2 font eux aussi partie des principes généraux du droit des contrats. Le mandataire doit informer régulièrement le mandant de l'avancement des travaux et veiller à obtenir toutes les instructions nécessaires. Il est tenu de lui signaler tout facteur susceptible de compromettre la bonne exécution du contrat, de conduire à un volume de travail différent du volume convenu ou de justifier une modification des prestations convenues. Il doit également avertir le mandant des conséquences négatives des instructions que celui-ci donne. La disposition du ch. 3.3 prévoit que le mandant peut en tout temps exercer un contrôle ou exiger des renseignements sur tout élément du mandat.

Pas de pouvoir de représentation La disposition du ch. 3.4 pose que le mandataire ne peut représenter le mandant que s'il bénéficie d'une procuration écrite.

#### **4. Collaborateurs affectés à l'exécution du contrat**

Règle du consentement obligatoire La disposition du ch. 4.1 énonce les exigences relatives au choix et à la qualification des collaborateurs que le mandataire affecte à l'exécution du contrat. Elle prévoit en outre que, sur demande du mandant, le mandataire doit remplacer les collaborateurs qui ne satisfont pas aux exigences ou qui entravent ou compromettent de toute autre manière la bonne exécution du contrat. Selon la disposition du ch. 4.2, le remplacement des collaborateurs affectés à l'exécution du contrat est soumis à l'accord écrit du mandant.

#### **5. Recours à des tiers**

Conditions La disposition du ch. 5.1 prévoit que le mandataire ne peut recourir à des tiers pour l'exécution du contrat qu'avec l'accord écrit préalable du mandant. Si le mandataire recourt à un tiers sans l'accord du mandant, ce dernier peut exiger, en respectant les règles de la bonne foi, c'est-à-dire si cette exigence se justifie objectivement, que la personne concernée soit remplacée. La tolérance tacite peut équivaloir à un accord écrit, raison pour laquelle le mandant doit intervenir en temps opportun s'il constate que le mandataire a fait appel à des tiers sans son accord.

Responsabilité Le mandataire répond envers le mandant des prestations fournies par les tiers auxquels il fait appel. Cette responsabilité, qui est fondée sur l'art. 101 CO, est indépendante d'une faute du mandataire.

Obligation pour le mandataire d'imposer aux tiers des obligations auxquelles lui-même est soumis La disposition du ch. 5.2 prévoit que le mandataire doit imposer aux tiers auxquels il fait appel les obligations auxquelles il est lui-même soumis en ce qui concerne l'affectation de collaborateurs à l'exécution du contrat, les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail, l'égalité salariale entre femmes et hommes, le maintien du secret et la protection des données.

## **6. Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail, égalité salariale entre femmes et hommes, et droit de l'environnement**

Sous ce chiffre sont stipulées les obligations du mandataire découlant de la législation (révisée) sur les marchés publics (loi et ordonnance sur les marchés publics, accord intercantonal sur les marchés publics) et de la loi sur les travailleurs détachés.

## **7. Rémunération**

Les dispositions de ce chiffre complètent celles du *ch. 6 du contrat*.

La disposition du ch. 7.2 contient une liste non exhaustive des coûts couverts par la rémunération.

La disposition du ch. 7.3 prévoit que les factures sont en principe établies selon un plan de paiement et règle les cas où aucun plan de paiement n'est convenu.

## **8. Demeure**

La disposition du ch. 8.1 prévoit la mise en demeure du mandataire s'il ne respecte pas les délais convenus (dans le contrat), par la seule expiration de ces délais. Dans les autres cas, il est mis en demeure après son interpellation. Le mandant peut prévoir une peine conventionnelle dans le contrat.

Non-respect des délais

## **9. Responsabilité**

Il ressort de la disposition du ch. 9.1 qu'il n'y a responsabilité que s'il y a faute. Celle-ci est présumée. Le cas échéant, il incombe à la partie présumée responsable d'un dommage de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable.

Faute

Sous le ch. 9.2 est répété le principe selon lequel les parties répondent du comportement de leurs auxiliaires et des tiers auxquels elles font appel comme du leur propre. Cette disposition repose sur l'art. 101 CO.

Responsabilité pour les auxiliaires

## **10. Droits de protection**

La disposition du ch. 10.1 prévoit que, pour autant qu'ils soient cessibles, les droits de protection sur les résultats de l'activité menée dans le cadre de l'exécution du contrat sont cédés au mandant. Par ailleurs, il est stipulé que le mandataire renonce à exercer les droits incessibles.

Cession

La disposition du ch. 10.2 concerne les droits de protection sur les résultats que le mandataire a obtenus dans le cadre d'une activité antérieure à l'exécution du contrat (résultats préexistants). Elle prévoit que, si ces résultats font partie de l'objet du contrat, le mandataire accorde au mandant un droit illimité concernant leur utilisation.

Résultats préexistants

Garantie Selon la disposition du ch. 10.3, le mandataire garantit que lui-même et les tiers auxquels il fait appel disposent de tous les droits nécessaires à la bonne exécution des prestations contractuelles. Par ailleurs, il est stipulé que le mandataire doit faire face aux prétentions de tiers liées à la violation de droits de protection, à ses frais et en indemnisant le mandant des dommages consécutifs à ces prétentions.

### **11. Maintien du secret**

Confidentialité La disposition du ch. 11.1 définit l'étendue de l'obligation de garder le secret qui découle du devoir de fidélité du mandataire. Cette obligation ne s'applique ni aux informations qui doivent être communiquées en vertu du droit suisse ni aux données mentionnées dans la liste des marchés d'une valeur égale ou supérieure à 50 000 francs que les adjudicateurs de la Confédération doivent publier annuellement, conformément à l'art. 27 LMP (voir ch. 11.2).

Publications et publicité La disposition du ch. 11.3 prévoit que le mandataire ne peut faire état des rapports contractuels avec le mandant dans sa publicité ou dans des publications qu'avec l'accord écrit du mandant.

Peine conventionnelle La disposition du ch. 11.4 fixe les conditions applicables à la peine conventionnelle due en cas de violation de l'obligation de garder le secret.

### **12. Protection et sécurité des données**

Cette disposition vise à assurer la protection des données divulguées dans le cadre de la procédure d'acquisition contre tout accès non autorisé.

### **13. Révocation et répudiation**

Cette disposition reprend le principe énoncé à l'art. 404 CO selon lequel le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps. Conformément à ce même article, elle prévoit que, en cas de révocation ou de répudiation en temps inopportun, le droit à un dédommagement est réservé. Elle exclut cependant la réparation du manque à gagner.

### **14. Cession et mise en gage**

Règle du consentement obligatoire Sous ce chiffre, il est stipulé que le mandataire doit avoir l'accord écrit du mandant pour pouvoir céder ou mettre en gage ses créances à l'égard de ce dernier.